

# I. <u>REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR</u> <u>DES ÉCOLES ORGANISÉES PAR</u> <u>LA COMMUNE DE LA HULPE</u>

### Préliminaire

Société, éducation et formation ne peuvent se concevoir sans contrainte. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

Par « Parents », il y a lieu d'entendre, les parents ou le tuteur légal de l'enfant.

Par « Equipe éducative », il y a lieu d'entendre, le Pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les éducateurs, les membres du PMS.

# Déclaration de principe

Quiconque fréquente un établissement communal doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité prendront toutes les mesures utiles pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

Dans la mesure de ses responsabilités, nos établissements s'engagent à mettre tout en œuvre pour répondre au mieux aux besoins de chacun, pour proposer une guidance efficace, pour soutenir celui qui connaîtrait des difficultés dans un climat de transparence et de dialogue.

L'école communale se veut une école citoyenne, elle adhère aux principes de la Charte de l'Enseignement Officiel que voici :

#### Dans un monde en transformation rapide pour une société ...

Toujours plus démocratique et solidaire, qui vise la promotion de tous ses membres et s'enrichisse des différences, qui défende les libertés, favorise l'initiative et développe le sens des responsabilités et qui veille à la qualité de la vie.

#### Pour former des personnes...

Tolérantes, respectueuses des particularités et des choix de chacun, libres, prêtes à confronter les points de vue sans a priori dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle, ouvertes au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover, dotées de compétences solides et aptes à les actualiser en permanence, éprises de paix, de générosité, de justice sociale et de dignité humaine.

#### Nous choisissons une école officielle...

Pluraliste, voulue par la société civile et organisée pour former tous les futurs citoyens, démocratique, dans sa conception et dans sa pratique, attentive aux droits et aux devoirs de chacun, favorisant le libre développement dans un contexte de valorisation personnelle, de tolérance et de solidarité

La direction de chaque établissement diffusera aux parents les trois projets : éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses missions et moyens, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui ou celle qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

### Introduction

Article 1. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à l'ensemble des écoles fondamentales organisées par la Commune de La Hulpe (l'école Les Colibris et l'école Les Lutins).

Ces règles ont pour souci majeur la sécurité des enfants et le bon fonctionnement de nos établissements.

Les finalités de l'enseignement fondamental communal sont définies dans le projet éducatif.

Il comprend:

La neutralité de l'enseignement.

Le Pacte scolaire opère une classification des établissements d'enseignement basée sur l'orientation philosophique des écoles officielles et libres.

Les écoles officielles sont celles qui sont organisées par l'Etat, les Provinces, les Communes et associations de Communes ou par toute personne de droit public. Les écoles qui ne sont pas officielles sont dites libres.

Entendant garantir aux parents le libre choix dans l'éducation de leurs enfants, le Pacte scolaire prévoit une classification des établissements d'enseignement basée sur l'orientation philosophique des écoles officielles et libres, à savoir :

- l'enseignement confessionnel et
- l'enseignement non confessionnel ou neutre.

Par enseignement confessionnel, on entend l'enseignement engagé dans la conception religieuse et, par enseignement non confessionnel, à la fois celui qui n'est pas engagé et celui qui est engagé dans le sens du rationalisme, du scientisme (le scientisme caractérisant l'attitude philosophique du scientiste lequel prétend résoudre les problèmes philosophiques par la science). Ni le Pacte ni la loi ne donnent une définition de ces termes. La loi du 29 mai 1959 définit la neutralité comme suit : « sont toutefois réputés neutres, les établissements qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins  $\frac{3}{4}$  du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre ». Cette définition qui s'explique par l'évolution des idées au cours des négociations sur le Pacte, précise en fait les critères du libre choix des parents. C'est sur cette base que l'Etat se doit d'intervenir pour permettre aux parents de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix.

L'éducation aux savoirs et aux savoir-faire.

L'éducation au sens social et au sens civique.

L'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir-être.

Les moyens pour atteindre ces finalités sont exposés dans le projet pédagogique.

### Admission des élèves

Article 2. La ou les personne(s) qui se présente(ent) pour inscrire un enfant reçoit(vent), contre accusé de réception, un exemplaire du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'établissement, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur. Cette (Ces) personne(s) a (ont) la possibilité d'examiner attentivement et de se faire expliquer les différents documents.

La demande d'inscription qui s'en suit vaut acceptation formelle de ces documents, tant dans le chef de celui qui inscrit l'enfant que dans celui de ce dernier.

Les inscriptions dans l'enseignement maternel sont reçues toute l'année pour peu que l'enfant soit âgé de 2 ans et demi et ait acquis la propreté.

Les inscriptions dans l'enseignement primaire se prennent au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées du chef d'établissement, les inscriptions peuvent être prises jusqu'au 30 septembre. Dans le cas contraire, le chef d'établissement délivre une attestation de demande d'inscription (annexes 2.1.1.C et 2.1.1.D).

Tout établissement d'enseignement primaire organisé par la commune de La Hulpe est tenu d'inscrire l'élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours pour autant qu'il réunisse les conditions pour être élève régulier, s'il est domicilié sur le territoire de la commune de La Hulpe ou celui d'une commune voisine et que l'établissement fréquenté est le plus proche de son domicile.

Au-delà du 30 septembre, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas inscrit dans une école, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire une demande de dérogation (annexe 2.1.3.). Dès réception de la dérogation, ceux-ci sollicitent une inscription auprès d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Cette demande peut aussi être faite par le chef d'établissement ; dans ce cas, elle doit se faire endéans les 5 jours d'ouverture d'école, y compris ceux qui arrivent de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'étranger même s'ils y étaient scolarisés jusqu'à leur inscription dans une école en Communauté française.

Il est interdit à toute école maternelle ou primaire d'accepter sans raison valable, après le 30 septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école ou dans une autre implantation à comptage séparé. Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles, le pouvoir organisateur peut accepter l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant d'un comptage séparé. Le Gouvernement détermine ces circonstances exceptionnelles ainsi que les modalités du changement d'établissement.

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenu de lui remettre une attestation de demande d'inscription (annexes 2.1.1.A, 2.1.1.B, 2.1.1.C et 2.1.1.D). L'attestation de demande d'inscription comprend les motifs du refus, l'indication des services (Commission d'inscription) où les parents peuvent obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le chef d'établissement qui doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles uniquement, limiter le nombre d'enfants accueillis en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire (annexe 2.1.2). Toute situation non prévue par les dispositions du présent règlement sera réglée conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires édictées par la Communauté française.

Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne pourra être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Toute demande d'inscription d'un élève doit émaner de la (ou des) personne(s) qui exerce(ent) l'autorité parentale sur ce dernier.

Toute personne demandant l'inscription d'un enfant précisera au chef d'établissement son état civil et sa situation (marié non séparé de fait, marié séparé de fait, divorcé, ...)

Le cas échéant, le chef d'établissement demandera l'accord écrit de la personne non présente qui a également l'autorité parentale sur l'enfant.

La demande d'inscription est introduite auprès du directeur d'établissement.

Il est obligatoire de signaler au chef d'établissement tout changement d'adresse ou tout changement de composition de famille (séparation, perte de la garde de l'enfant, ...) ainsi que tout changement de coordonnées téléphoniques ou de contact.

En cas de changement de domicile impliquant un changement d'école après le 1<sup>er</sup> octobre, il est demandé de fournir une attestation de changement de domicile délivrée par l'administration communale et de se présenter auprès de la direction afin d'obtenir les formulaires indispensables pour l'inscription dans la nouvelle école. Le non respect de cette procédure entraînera une absence injustifiée à l'inspection scolaire et empêchera toute inscription auprès d'un autre établissement scolaire.

Article 3. Lors de l'inscription, le directeur réclamera la carte SIS et un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

# Fréquentation scolaire

Article 4. La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire pour tout enfant en âge d'obligation scolaire. L'élève doit suivre assidûment tous les cours et activités organisés dans l'établissement où il est inscrit.

En section primaire, les cours débutent le matin à 8h25 pour se terminer à 12h05. Ils reprennent à 13h25 pour prendre fin à 15h40.

#### En section maternelle,

\*à l'école Les Lutins, les cours débutent le matin à 8h30 pour se terminer à 12h05. Ils reprennent à 13h25 pour prendre fin à 15h30, exception faite du vendredi où ils prennent fin à 12h05 pour permettre la concertation obligatoire des enseignants. Les élèves ont la faculté, moyennant participation aux frais, d'accéder à une structure d'accueil extrascolaire organisée au sein de l'établissement.

<u>\*à l'école Les Colibris</u>, les cours débutent le matin à 8h45 pour se terminer à 11h50. Ils reprennent à 13h25 pour terminer à 15h30

Les élèves ne peuvent se présenter à l'école que 15 minutes avant le début des cours le matin. Avant cette heure, leur présence doit être justifiée (transport scolaire, accueil extrascolaire avec frais à charge des parents, ...).

De même, les élèves prenant le repas de midi au domicile ne peuvent se présenter à l'école que 15 minutes avant le début des cours l'après-midi. Les élèves qui, après les cours, restent à l'école, doivent obligatoirement fréquenter, soit les activités organisées dans l'établissement, soit l'étude, soit l'accueil extrascolaire (frais à charge des parents).

Pour des raisons de sécurité, il est en outre strictement interdit de venir jouer à l'école en dehors des jours et heures de classe.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de modifier à l'issue de l'année scolaire l'horaire des cours, les jours auxquels les concertations obligatoires se tiendront et, partant, les horaires et mode de fonctionnement et modalités tarifaires des structures d'accueil.

Article 5. Il est interdit de venir chercher les élèves sans prévenir le surveillant. Les élèves ne peuvent être confiés à une tierce personne sans une notification préalable des parents. Tout départ anticipé de l'établissement sera autorisé et motivé, transmis par écrit au titulaire de classe. La personne appelée à reprendre l'élève doit se présenter personnellement dans la classe de l'élève pour le reprendre. Aux heures de sortie, en section primaire, les élèves sont repris dans la cour de l'établissement, en section maternelle, dans les classes, exceptés pour les 2è et 3è maternelles aux Colibris, qui seront repris dans la cour.

Article 6. Les élèves sont tenus de rentrer à la maison de la manière prévue et par la voie la plus directe. Tout enfant rentrant seul et, de manière générale, toute modification doit faire l'objet d'une notification écrite préalable des parents. Pour toute situation particulière, il est nécessaire de fournir au chef d'établissement copie d'une décision de justice.

### **Absences**

<u>Article 7.</u> Tout retard et toute absence devront être dûment motivés par les personnes investies de l'autorité parentale.

Sont seuls officiellement reconnus comme valables, les motifs d'absence suivants :

- indisposition ou maladie justifiée par les personnes investies de l'autorité parentale pour une durée courte, un certificat médical est exigé après 3 jours d'absence ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- décès d'un parent ou allié jusqu'au 4è degré confirmé par une attestation officielle ;
- cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur.

Le nombre de jours d'absence pouvant être motivés s'élève à 10 par année scolaire. Dès que ce capital est dépassé un certificat médical sera demandé même pour une absence inférieure à 3 jours.

Les vacances anticipées ou prolongées, quelles qu'en soient les raisons, ne constituent en aucun cas un motif d'absence et seront signalées à l'inspection cantonale. Les repas ne sont pas remboursés excepté en cas d'absence de longue durée (minimum une semaine) et pour autant que les parents en aient informé l'établissement dès le premier jour d'absence.

- Article 8. Il est impératif de nous avertir si votre enfant souffre d'allergie ou doit, en raison d'antécédents médicaux, faire l'objet d'une attention particulière. Toute maladie contagieuse grave doit être signalée par les parents à la direction de l'école dans les plus brefs délais. En cas de doute quant au caractère contagieux de la maladie, la direction se réserve le droit de solliciter l'avis de l'inspection médicale scolaire pour admettre ou refuser la présence de l'enfant à l'école.
- Article 9. Les absences sont relevées chaque demi-journée.

  Les parents ou la personne légalement responsable sont tenus de fournir au directeur une justification écrite de l'absence au plus tard dans les deux jours ouvrables suivants le premier jour de celle-ci. Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par certificat médical.

Tout retard devra être dûment motivé par écrit par les parents de l'élève. Le directeur notifie aux parents les absences et/ou retards non justifiés.

En cas d'absences ou de retards répétés et injustifiés, il sera fait application des mesures prévues par le décret de 1997.

### Mise en œuvre des activités éducatives

- Article 10. En section maternelle, un cahier d'avis sera proposé quotidiennement à la signature des parents de l'élève. Le présent cahier sera retourné le lendemain à l'institutrice titulaire. Toute distribution de courrier relatif à l'organisation de l'établissement ou de la classe sera mentionnée au cahier d'avis, informant et/ou invitant ainsi toute personne investie de l'autorité parentale à une consultation attentive des documents.

  Les documents sont remis en un seul exemplaire, tout titulaire d'une autorité parentale conjointe étant tenu d'informer l'autre partie.
- Article 11. En section primaire, l'élève tient un journal de classe conforme aux dispositions légales, y inscrit journellement, sous le contrôle des instituteurs ou du directeur, et ce de façon très précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe mentionne aussi notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités extrascolaires, la liste des congés, diverses communications de l'équipe pédagogique. Il sert aussi de lien entre l'école et les parents. Il sera lu et signé quotidiennement par les parents.

# Cadre disciplinaire

- Article 12. L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel éducatif durant toutes les activités organisées par l'école au sein et à l'extérieur de l'établissement.
- Article 13. L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs tout en respectant les règles élémentaires de sécurité. Il en va de même en ce qui concerne le retour au domicile.
- <u>Article 14.</u> Aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours sans autorisation préalable du directeur ou de son délégué.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps, sous la conduite du responsable pédagogique ayant la classe sous sa responsabilité.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'enceinte prévue à cet effet.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

# Comportement

- Article 15. L'élève arborera en toutes circonstances une tenue, une attitude et un langage corrects.

  Tous les élèves seront tenus à des relations conviviales. Tout écart de langage est proscrit. Tout acte de violence, tant morale, verbale que physique, sera dûment sanctionné. Une attention particulière est attachée au respect mutuel, la politesse que ce soit entre élèves, envers les enseignants, les surveillants, le personnel d'entretien et les visiteurs.
- Article 16. L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Une attention toute particulière doit être apportée à la propreté dans et aux abords de l'école. Les poubelles doivent être utilisées, les papiers et déchets de toute nature ne peuvent être semés négligemment ou intentionnellement sur le sol.

Il se conforme aux règlements et injonctions qui lui seront donnés par le personnel dans le cadre des activités scolaires et/ou parascolaires organisées par l'école.

Tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement de services tels que repas, natation, transport scolaire, garderie, activités extrascolaires diverses peut entraîner, après rappel écrit, l'exclusion de ces services.

Les élèves ou leurs parents sont civilement responsables des déprédations occasionnées par l'élève aux installations de l'établissement ou aux tiers.

- Article 17. L'interdiction de fumer est de stricte application dans l'enceinte de l'école. Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec un animal de compagnie. De même, tout objet étranger au cours (GSM, jeux vidéo, baladeurs, cartes diverses à jouer...) pourra être saisi par le directeur pour ensuite être remis aux parents.
- Article 18. En cas d'indiscipline, des sanctions peuvent être prises. Celles-ci sont proportionnelles à la gravité des faits lesquels sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement : avertissement, réprimandes et travail supplémentaire, renvoi momentané de la classe avec

séjour dans une autre classe et travail supplémentaire à effectuer, retenue à l'école après les heures de cours, procédure de renvoi temporaire, procédure de renvoi définitif.

Peut être exclu l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche d'une activité, de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

La décision d'exclusion provisoire ou définitive est prise par l'Echevin de l'Enseignement et la direction après avis de l'équipe éducative. Cette décision est communiquée par écrit aux personnes investies de l'autorité parentale.

Un recours peut être introduit par les parents ou la personne légalement responsable de l'élève, par lettre recommandée à la poste adressée au Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours ne dispense pas les parents d'inscrire l'élève dans les délais prévus.

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés en concertation par l'équipe éducative et le Pouvoir organisateur. La décision sera communiquée aux parents.

### Paiements divers

Article 19. Un certain nombre de services tels que repas, transport scolaire, accueil et activités extrascolaires sont proposés aux élèves. Les conditions et modalités vous seront communiquées chaque année lors de l'inscription par le chef d'établissement.

Le non-respect de ces modalités peut entraîner, après rappel écrit, l'exclusion de ces services.

# Transport scolaire

Article 20. Le SPW Direction des Transports scolaires organise sur le territoire communal un service de transport scolaire. Les tarifs ainsi que les modalités d'organisation de ce service sont réglés chaque année par voie de circulaire ministérielle et vous seront communiqués par le chef d'établissement. Les élèves doivent obligatoirement se présenter aux différents points d'arrêt fixés par le SPW. Ils doivent obéissance et respect au chauffeur et au convoyeur. Ils doivent obligatoirement rester assis et ne peuvent se déplacer pendant les trajets. Il est interdit de boire, manger et fumer dans le bus, de modifier le lieu de prise en charge ou de déchargement, de rentrer chez soi par un autre moyen sans en avertir au préalable le chef d'établissement ou le responsable local du service de transport.

#### Assurances scolaires

Article 21. Les polices d'assurance scolaires souscrites par le Pouvoir organisateur de La Hulpe auprès de la société P&V comportent essentiellement trois volets : l'assurance responsabilité civile, défense en justice et l'assurance contre les accidents corporels.

Les polices d'assurance n'interviennent pas pour les dégâts matériels (vêtements et objets personnels).

Cette assurance n'intervenant dans les frais qu'au-delà de l'intervention de votre mutuelle et sur base du tarif INAMI et de façon forfaitaire, il est recommandé aux parents de souscrire en leur nom propre une police complémentaire couvrant la partie du préjudice éventuellement non couvert ou insuffisamment couvert par nos assurances dont le détail peut être obtenu auprès de l'administration communale, service assurances.

Article 22. Toutes les déclarations d'accident doivent parvenir au Service Assurances de l'Administration communale de La Hulpe (rue des Combattants, 59) dans les plus brefs délais et par l'intermédiaire du Directeur de l'école.

L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel;
- les élèves :
- les parents, tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.
- Article 23. Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Pouvoir organisateur de la Hulpe. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement est couverte.
- Article 24. L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentairement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation et pharmaceutiques,...;

- obtenir auprès de la mutuelle la preuve de son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par celle-ci.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

Il est impératif de nous avertir si votre enfant souffre d'allergie ou doit, en raison d'antécédents médicaux, faire l'objet d'une attention particulière.

Si votre enfant tombe malade ou en cas d'accident, nous prévenons immédiatement les personnes investies de l'autorité parentale à leur domicile, au lieu de travail aux numéros de téléphone qui nous auront été communiqués lors de l'inscription ou tout autre personne renseignée s'il est impossible de les joindre. S'il n'est pas possible d'entrer en relation avec la famille, il sera agi en bon père de famille, c'est-à-dire que, selon l'état de l'enfant, le service 100 sera appelé en vue de son hospitalisation et il y sera accompagné par un membre du personnel. Lorsque l'établissement prend l'initiative de consulter un médecin pour maladie ou pour une blessure légère, elle règle elle-même les honoraires et vous les réclame immédiatement. L'attestation de soins est remise aux personnes investies de l'autorité parentale contre remboursement.

Tout accident survenu hors de l'école alors que l'élève devait s'y trouver ne sera pas couvert par notre police d'assurance.

Article 25. Tout accident, quelle qu'en soit la nature ou l'ampleur, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé le jour même ou au plus tard le premier jour d'école suivant l'accident à la direction de l'école. Les frais engagés par l'école lors d'un accident dans le cadre des activités scolaires sont à rembourser sans délais par les parents.

# Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

<u>Article 26.</u> Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne légalement responsable de ceux-ci seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens, du mobilier et des installations. La souscription d'une assurance familiale est en outre vivement recommandée.

- <u>Article 27.</u> Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Dans la mesure du possible, ces objets sont clairement identifiés au nom de l'élève.
- <u>Article 28.</u> La responsabilité de l'école ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux effets personnels.

# Vie quotidienne à l'école

- Article 29. Chaque élève de même que leurs parents veilleront à ne pas porter atteinte au bon renom de l'école qu'il fréquente.
- <u>Article 30.</u>Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur et du pouvoir organisateur.

En matière d'hygiène, tout porteur de lentes ou de poux peut être écarté de l'école à l'initiative du service PMS. L'enfant ne pourra réintégrer l'établissement qu'après complète disparition des parasites et remise à la direction d'une attestation retirée auprès du service PMS ayant constaté une pédiculose. Afin d'éviter tout écartement et toute contamination, il convient de signaler à la direction la présence de tout parasite découvert afin de pouvoir informer les parents des élèves de la classe concernée de la vigilance et du traitement à appliquer.

Nos établissements sont accompagnés par le PSE et le PMS provincial (Service de Promotion de la Santé de la Province du Brabant wallon, avenue Bowy, 1, à 1300 Wavre) qui prend en charge tout problème de santé ou d'orientation.

# <u>Informations des parents</u>

Article 31. Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents par le journal de classe ou le cahier d'avis. L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires. Tout entretien avec un titulaire avant ou après les cours doit être programmé via le cahier d'avis ou le journal de classe de l'enfant. En cas d'urgence ou d'imprévu, contactez la direction qui transmettra les informations/demandes au titulaire.

Le directeur peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école pour des raisons pédagogiques ou disciplinaires mettant en péril le bon fonctionnement de l'école ou l'avenir de l'élève.

Le directeur porte à la connaissance des parents l'existence des amicales de parents et du Conseil de participation.

# Dispositions finales

Article 32. Le présent règlement ne dispense pas les élèves, leurs parents ou les personnes légalement responsables des élèves de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés par le Ministère de la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'école ou du Pouvoir organisateur.

Les présentes dispositions sont complétées par des dispositions spécifiques à chaque établissement dont copie est annexée au présent règlement.

Le Secrétaire Communal,

GODFROID Th.

Le Bourgmestre,
DISTER Ch.

Approuvé par le Conseil de Participation en date du Approuvé par la Commission Paritaire Locale de La Hulpe en date du Approuvé par le Conseil communal en date.